

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 10 décembre.

AFFAIRE LAFARGE.

Longtemps avant l'ouverture de l'audience une affluence considérable se presse dans la vaste salle des Pas-Perdus, à la porte principale de la Cour de cassation; en même temps les curieux privilégiés pénètrent dans la salle par la galerie de Saint-Louis et viennent précipitamment occuper les places qui leur ont été réservées. Nous remarquons, au milieu d'un grand nombre de notabilités de la magistrature et des chambres, la tante de Marie Cappelle, M^{me} Garat.

A onze heures et demie l'audience est ouverte.

M. le procureur-général Dupin, assisté de M. l'avocat-général Pascalis, occupe le siège du ministère public.

M^{es} Daverne et Lanvin, avocats de M^{me} Lafarge, viennent prendre place au barreau. M^{me} Paillet est assis près d'eux.

Nous apprenons qu'un mémoire à consulter, rédigé à la requête de la défense par M. Raspail a été distribué à la Cour.

M. le conseiller de Ricard, dans un rapport plein de netteté, retrace les épisodes et les incidents du mystérieux drame du Glandier et du procès agité devant la Cour d'assises de la Corrèze, et qui s'est terminé par l'arrêt du 19 septembre dernier, qui a condamné Marie-Fortunée Cappelle, veuve de Charles Pouch-Lafarge, à la peine des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

M^{me} Lafarge s'est pourvue contre cet arrêt.

Les moyens invoqués à l'appui du pourvoi de M^{me} Lafarge sont au nombre de dix-sept. Ils consistent à soutenir :

1^o Que l'acte d'accusation a été inséré dans plusieurs journaux du département et de la capitale avant que cet acte fût notifié à l'accusée;

2^o Que l'appel de MM. Ceyras et Greze, juges près le Tribunal de Tulle, pour assister aux débats comme juges-suppléants, au lieu d'être ordonné par le président, a été ordonné par la Cour d'assises, qu'elle-même a désigné ces deux magistrats;

3^o Que la question de savoir s'il convenait d'annuler le tirage du jury déjà commencé, et de recommencer ce tirage, au lieu d'être décidé par le président, l'a été par la Cour d'assises;

4^o Que la Cour d'assises a refusé d'accueillir la demande de l'accusée tendante à ce que des témoins assignés par le ministère public seulement pour déposer sur le prétendu vol de diamans ne fussent pas entendus;

5^o Que M^{me} Buffière, belle-sœur de l'accusée, a prêté le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, et que, par le fait du président, l'accusée s'est trouvée dans l'impossibilité d'empêcher cette prestation de serment;

6^o Que M. Buffière, mari de la belle-sœur de l'accusée, témoin cité à la requête du ministère public, a été, sous prétexte de parenté, entendu sans prestation de serment;

7^o Que la Cour d'assises a ordonné, sur la réquisition du ministère public, et par arrêt, le dépôt au greffe de divers objets présentés par le témoin Parant et le témoin Brun, sans que l'accusée ait été entendue;

8^o Que la déposition de la demoiselle Clémentine Servat, l'un des témoins, se trouve mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 septembre;

9^o Que la réquisition faite par M. l'avocat-général, à la séance du 3 septembre, tendante à l'adjonction de deux jurés suppléants et de deux juges suppléants, et la réquisition par lui faite à la séance du 12 dudit mois, tendante à ce que M^{me} de Nicolai fût entendue comme témoin, ne sont pas signées de ce magistrat;

10^o Que le procès-verbal ne mentionne pas que le président ait donné au jury l'avertissement prescrit par la loi relativement aux circonstances atténuantes;

11^o Que le procès-verbal ne mentionne pas que le président ait donné au jury l'avertissement prescrit par la loi relativement au cas où l'accusée serait déclarée coupable du fait principal à la simple majorité;

12^o Que le fait principal d'empoisonnement du mois de décembre et le fait principal d'empoisonnement du mois de janvier ont été, de la part du président, l'objet d'une seule et même question posée au jury, et, de la part du jury, l'objet d'un seul et même vote;

13^o Qu'à l'audience du 19 septembre il a été, notwithstanding l'absence de l'accusée, passé outre aux débats, sans qu'il ait été constaté que l'accusée eût refusé de comparaître;

14^o Qu'après l'audience dudit jour le greffier n'a pas donné lecture à l'accusée du procès-verbal des débats;

15^o Qu'il n'a pas été signifié copie à l'accusée de l'un des deux réquisitoires faits par le ministère public, en son absence, à l'audience du 19 septembre;

16^o Que le procès-verbal des débats, au lieu d'être arrêté et signé à Tulle le 19 septembre, a été arrêté et signé à Limoges postérieurement au 28 dudit mois.

17^o Qu'enfin, dans le cours des débats, un juré a écrit à Mauriac à un de ses parents, fonctionnaire public, pour lui demander ce qu'il devait faire; que celui-ci communiqua la lettre du juré à plusieurs personnes honorables, et que plus tard il leur dit qu'il avait répondu au juré qu'il devait s'en référer à la décision de M. Orfila, juge suprême dans cette cause.

Après le rapport, M^e Daverne prend la parole en ces termes :

« L'importance du rapport que vous venez d'entendre, ses profonds et consciencieux aperçus, l'attention si religieuse que vous avez prêtée à sa lecture, la présence au siège du ministère public de l'illustre chef du Parquet de la Cour, tout jusqu'à la foule qui nous presse, nous rappellerait, si nous avions pu l'oublier un instant, que vous allez exercer votre suprême juridiction dans une circonstance solennelle, que vous avez à juger une de ces causes qui dans toutes leurs phases ont le triste privilège de tenir éveillé l'attention publique.

« Chargé par la confiance de M^{me} Lafarge et de son honorable famille de vous dénoncer le fatal arrêt qui leur a porté un coup si douloureux, j'ai senti dès l'origine, Messieurs, qu'une effrayante responsabilité pesait sur moi, et vous comprendrez facilement qu'un pareil fardeau m'ait paru au dessus de mes seules forces et que j'aie appelé à mon aide l'expérience et le dévouement d'un confrère qui a fait ses preuves.

« Hélas! pourquoi le rôle réservé à la défense aux pieds de cette Cour est-il si restreint? Pourquoi les débats si palpitants de la Cour d'assises ne peuvent-ils se rouvrir devant vous? Pourquoi la mission que vous avez reçue de la loi vous interdit-elle, Messieurs, de pénétrer les lugubres mystères du Glandier, d'y porter le flambeau de votre haute et impartiale justice? La voix qui a touché si vivement l'auditoire de la Corrèze et qui a trouvé de l'écho dans la France entière, cette voix eût infailliblement flechi le cœur des jurés auxquels elle s'adressait, s'ils n'eussent pas été placés, par une tactique aussi barbare qu'illégal, sous l'empire de préventions irrésistibles; cette voix éloquent s'éleverait en ce moment à votre barre, et le triomphe de la juste cause à laquelle elle s'est noblement consacrée serait bientôt proclamé à la face du pays.

« Mais ici les scènes dramatiques de Tulle ne se reproduiraient pas; ici la lutte si animée entre l'accusation et la défense ne peut se renouveler. Point d'appel aux passions, point de place aux mouvements oratoires, et le généreux défenseur de M^{me} Lafarge s'est condamné au silence. Il est venu cependant s'asseoir à nos côtés pour protester jusqu'à la fin, au moins par sa présence, et de la sincérité de ses convictions et de l'innocence de sa malheureuse cliente.

« Quant à nous, notre devoir, nous ne l'ignorons pas, nous impose l'obligation de n'employer que les armes de l'austère raison, nous devons établir le débat entre la loi et un arrêt, nous devons nous attacher à un seul point, c'est à démontrer que les formes protectrices de la défense ont été méprisées, foulées aux pieds. Notre argumentation, nécessairement sèche et aride, offrira peu d'attraits à la curiosité publique, et pourtant l'affluence est grande dans cette enceinte. C'est, Messieurs, il nous est douloureux de le croire, que la plupart de ceux qui nous écoutent ont conservé le plus vif intérêt pour cette existence naguère si brillante et maintenant si flétrie; c'est que si la discussion de nos froides questions de droit est sans émotions, leur solution est pleine d'espérance et de terreur; c'est qu'au fond d'une prison gémit une jeune femme en proie à toutes les tortures physiques et morales, et que son sort dépend de la décision que vous êtes appelés à rendre; c'est, en un mot, que, amis ou ennemis, tout le monde sait que vous tenez en vos mains sa vie ou sa mort.

« Ah! tout n'est pas fini, grâce au ciel, entre la justice des hommes et l'infortunée Marie! La justice divine plane sur ce sanctuaire; nous l'invoquons avec ardeur et elle nous donnera la force d'éclairer la conscience de nos juges, de leur faire partager les convictions qui nous animent. Non, cette épouvantable condamnation sous laquelle se courbe en ce moment la tête de la victime, ne recevra pas son accomplissement. Non, une nouvelle et funeste page ne viendra pas s'ajouter à la tragique histoire des erreurs judiciaires!

« Si nous voulions, Messieurs, parcourir en entier le dédale de la volumineuse procédure commencée dans la chambre même de M^{me} Lafarge et terminée à Tulle; si nous voulions relever une à une les infractions à la loi dont la défense a eu à se plaindre, la série en serait trop longue et remonterait à l'origine même de l'instruction.

« Pour ne pas abuser de vos moments précieux, nous avons dû ne nous attacher qu'aux plus saillantes, à celles que nous avons jugé capables de faire la plus forte impression sur vos esprits.

« Ainsi nous ne parlerons pas de cette première autopsie, faite avec un laisser-aller qui a provoqué les remontrances du président; de ces vases contenant le prétendu corps du délit, livrés pendant plusieurs jours à la merci des ennemis de l'accusée; de ces pièces de conviction abandonnées, sans cachet et sans étiquette, dans un greffe ouvert à tout venant; de ces négligences inouïes qui avaient excité d'abord l'incrédulité de l'avocat-général, et qui n'en ont pas moins été établies aux débats de la manière la plus avérée; de cette absence complète des précautions les plus vulgaires qui contraste si fort avec les mesures, que l'on peut dire minutieuses, prises, hélas! trop tard, par la Cour d'assises; en un mot, de ces graves irrégularités antérieures à l'arrêt de renvoi, qui enlevaient à l'accusation sa base principale et auraient dû la faire crouler immédiatement.

« D'un autre côté, nous n'insisterons pas non plus dans nos plaidoiries sur les violations formelles des règles de l'expertise légale et des prescriptions impérieuses de la science, qu'un savant chimiste a signalées et mises en relief avec une énergique concision dans un mémoire qu'il a fait distribuer à la Cour. Cette œuvre remarquable à plus d'un titre, vous l'avez certainement lue, Messieurs, avec toute l'attention qu'elle mérite. Je ne doute pas que son ensemble ne soit resté profondément gravé dans vos souvenirs. M. le conseiller-rapporteur a d'ailleurs pris la peine d'en faire une analyse complète, et ce serait en atténuer l'effet que d'essayer de la reproduire partiellement dans notre discussion.

« Je m'empresse donc d'aborder le premier moyen de cassation formulé dans nos conclusions et tiré de la publication anticipée par la voie de la presse de l'acte d'accusation; l'acte d'accusation, Messieurs, l'arme la plus redoutable peut-être dans les mains des ministres de la loi, s'il a été inspiré par la passion, et Dieu sait si celui que nous attaquons est à l'abri de ce reproche, arme aiguë à loisir, et dont la première blessure est souvent mortelle; l'acte d'accusation, œuvre préparée de longue main où le rédacteur, par cela seul qu'il croit à la culpabilité, rapproche les circonstances de la cause dans une intention systématique et exclusive, où sans même qu'il s'en doute (telle est l'infirmité de l'humaine nature) il accueille les charges avec complaisance, les énumère avec détail, les fait ressortir avec force, et ne laisse pas de place à la justification; l'acte d'accusation que la loi, dans son impartialité, a voulu, il est vrai, faire connaître d'avance à l'accusé pour qu'il puisse s'approprier à en parer les coups, mais dont elle interdit l'usage au ministère public, tant que la défense ne peut pas se placer en face; l'acte d'accusation, enfin, dont le secret ne peut être révélé aux jurés avant le grand jour de l'audience, sans qu'imédiatement la balance de la justice ne fléchisse.

« Certes, Messieurs, c'est déjà un bien grand mal que la publicité puisse s'emparer d'une affaire criminelle, lorsque l'instruction la tient encore enveloppée de ses voiles. Les détails, nécessairement inexacts, incomplets, sinon controuvés, ainsi jetés en pâture à une curiosité dévorante, ne peuvent qu'égarer l'opinion, porter le deuil dans les familles, entraver la marche de la justice.

« J'ai là en ma possession la collection des articles qui ont paru dans les feuilles de la localité, à Brive, à Tulle, à Limoges. Le nombre en est effrayant, la rédaction en est quelquefois révoltante. Mais je vous en épargnerai la lecture, Messieurs, je me garderai de produire devant la justice une seule page de cette inconvenante controverse.

« Mais que sera-ce si ces journaux tombent dans les mains d'hommes simples, étrangers aux affaires, accessibles aux influences extérieures, comme étaient, on doit le supposer, la plupart des jurés de la Corrèze? Que sera-ce surtout si, au lieu de l'opinion individuelle d'un écrivain sans caractère public, ils y lisent en toutes lettres un document officiel, authentique, émané d'une autorité qui commande la confiance, un acte qui, légalement, est toujours réputé le résumé froid et impartial des

faits, alors même qu'il n'est que l'expression ardente d'une conviction passionnée? Sera-t-il possible qu'une pareille lecture laisse à ces jurés l'indépendance d'esprit indispensable pour remplir, selon le vœu de la loi, les importantes fonctions que la société leur confie? Poser la question c'est la résoudre.

Maintenant est-il vrai en fait que l'acte d'accusation ait été rendu public longtemps avant l'ouverture des débats? Est-il vrai que cette révélation, qui a nécessairement influé sur le jury, doive être attribuée non à l'accusée, mais au ministre de la loi? Par malheur pour le parquet de Limoges, la réponse à cette seconde question ne peut encore être douteuse.

Le 5 août cet acte était signé à Limoges, le 10 la notification en était faite à M^{me} Lafarge, à Brive, et dès le 4, c'est-à-dire la veille même du jour où il recevait la signature qui lui a donné son existence légale, il paraissait à Paris dans le journal judiciaire le plus répandu, de telle sorte qu'on s'est empressé de le communiquer, alors même que ce n'était encore qu'un simple projet, tant on avait hâte de frapper l'opinion publique.

« Dira-t-on que l'acte transcrit en entier dans le numéro que je tiens à la main n'émane pas des magistrats de Limoges? S'appuiera-t-on sur les légères variantes qui a subies depuis le moment où il a été expédié à Paris jusqu'au jour de sa notification à l'accusée, pour soutenir que c'est une œuvre controuvée, apocryphe. Mais qui donc l'aurait fabriqué? Ce ne sont pas sans doute les rédacteurs de la Gazette des Tribunaux, leur loyauté bien connue les met à cet égard à l'abri du plus léger soupçon. Ce n'est pas assez, et quand on songe à l'importance d'un tel document, et aux paroles de blâme dont ces rédacteurs se sont crus obligés de le faire précéder, on doit convenir en outre qu'ils ne l'auraient certainement pas mis au jour s'ils ne l'avaient pas puisé à une source officielle.

« La responsabilité de l'impression doit donc retomber tout entière sur les auteurs mêmes du réquisitoire; et si la presse a eu un tort dans cette circonstance, c'est de n'avoir pas été plus circonspecte que les organes de la loi; c'est de n'avoir pas eu le courage de refuser une insertion demandée dans des vues qu'il me reste à apprécier.

« Voyons donc maintenant quel a été le véritable mobile de cette étrange conduite: pourquoi ces communications insolites, extra-légales? Est-ce par bienveillance pour l'accusée? est-ce pour ajouter aux garanties que la loi lui accorde? De la bienveillance, des garanties... oh! nous ne pouvons le croire. La main qui a livré les secrets de l'instruction n'est-elle pas celle qu'on retrouve aux assises, tenant le glaive de la justice? N'est-ce pas, en effet, un membre du parquet de Limoges qui, dès l'ouverture des débats, alors que l'accusée était encore, même à ses yeux, revêtue de sa robe d'innocence, lui adressait ces inconcevables apostrophes, que je n'ose pas même répéter! N'est-ce pas un membre du parquet de Limoges qui, faisant un crime à M^{me} Lafarge de l'intérêt qu'inspirerait ses souffrances, s'est écrié, après ces deux expertises qui avaient excité un élan spontané dans l'auditoire et qui étaient bien de nature à désarmer sa colère: Marie Cappelle, vous vous repentirez de ces applaudissements.

« On ne peut le nier, c'est dans un but hostile à l'accusée qu'a eu lieu la publication que nous déférons à votre censure; on a voulu faire un appel aux préventions, et cet appel n'a été que trop bien entendu. Vous savez en effet, tout comme moi, Messieurs, quel long cri d'indignation s'est élevé de tous les coins de la France, que de passions soulevées, que de haines déchainées, que de colères amoncelées autour d'une pauvre prisonnière! que de fois n'ai-je pas entendu répéter: « Le doute sur sa culpabilité n'est plus permis, l'acte d'accusation l'a prouvé. » Et moi-même, juste ciel! n'ai-je pas eu besoin de recueillir tous mes souvenirs, de rassembler toutes mes forces pour résister au torrent qui menaçait de tout entraîner?

« Sans doute qu'à l'heure, si lente à venir, où il a été enfin permis à la défense de se faire entendre et de dérouler cette correspondance intime, dépositaire des affections les plus saintes et les plus douces, une réaction favorable s'est bien vite opérée; sans doute qu'alors bien des préventions sont tombées, bien des préjugés ont été détruits, bien des convictions se sont modifiées, bien des sympathies ont surgi que rien, grâce au ciel, n'a pu encore ébranler. Mais combien est-il de ces esprits moroses qui croient plus facilement le mal que le bien; combien de ces caractères obstinés qui se font un faux point d'honneur de ne jamais se départir de l'opinion qu'ils ont une fois adoptée! Pour de tels hommes, la première impression produite par l'acte d'accusation est restée ineffaçable; ils ont fermé l'oreille à toute justification, et si, par malheur pour l'accusée, il s'en est rencontré plusieurs parmi les membres du jury, nous blâmerons-tons de penser et de dire que l'arrêt de condamnation était écrit d'avance?

« Ecoutez, Messieurs, les révélations qui nous sont parvenues de toutes parts, sans que nous soyons allés au-devant d'une seule.

« M. Brindel, chef définitif du jury, à la place de celui qui avait été désigné par le sort, et qui a dû nécessairement le choix de ses collègues à l'ascendant qu'il a pris dans la salle des délibérations, à l'influence qu'il a exercée dans la discussion, M. Brindel avait déclaré hautement avant de se rendre à Tulle: que les débats ne lui enlèveraient pas la persuasion de la culpabilité de M^{me} Lafarge, et qu'il la condamnerait si le sort l'appelait à faire partie du jury de jugement.

« M. Plazanet, dès la fin de janvier et quelques jours encore avant l'ouverture des assises, au milieu d'une des foires les plus fréquentées du Limousin, s'exprimait en termes injurieux sur le compte de l'accusée, et ajoutait: « Si je suis appelé à la juger, rien ne pourra m'empêcher de la condamner. »

« M. Dus-ol, pendant les débats, disait, sur le seul même du temple de la justice: « M. Orfila ne trouverait rien que l'accusée ne serait pas moins condamnée. »

« Enfin, un quatrième juré, M. Terrioux, a osé proférer à la porte d'un café de la ville cette cruelle parole: « Je désire que les chimistes de Paris trouvent du poison dans le corps de Lafarge. »

« Ce sont là des faits de la plus haute gravité. Nous les avons déjà fait constater pour la plupart dans des procès-verbaux signés de personnes dignes de foi, et dont M. le rapporteur vous a fait connaître la substance.

« Mais nous ne demandons pas que vous vous en teniez à ces déclarations extra-judiciaires. Nous appelons de tous nos vœux, nous réclamons de toutes nos forces une enquête régulière, et cette enquête vous jugez sans doute convenable de l'ordonner, à moins toutefois que vous ne trouviez surabondante la preuve que nous offrons de faire.

« N'est-ce pas assez, en effet, que l'acte d'accusation soit parvenu aux jurés avant les assises, et que cette communication ne puisse être le fait de l'accusée (et ces deux points, Dieu merci, sont assez constants au procès), pour que le droit sacré de la défense se soit ainsi trouvé dangereusement compromis et que tout ce qui a pu s'ensuivre reste infecté d'un vice radical.

« Suivant nous et suivant l'auteur de la Vérité sur le procès Lafarge, cet

utile auxiliaire qui est venu grossir nos rangs la visière baissée, il n'en faudrait pas davantage pour entraîner une cassation, alors même que nous n'aurions pas à signaler la violation d'une disposition expresse du Code d'instruction criminelle. Et, de fait, le principe qui ne permet à l'accusation et à la défense que l'emploi d'armes égales est un principe de droit naturel, supérieur à toutes les lois écrites. C'est une loi d'humanité et de justice que les rédacteurs de nos Codes ne pouvaient oublier et dont ils se sont pénétrés au contraire pour en faire une large et philanthropique application.

Il y a plus, c'est que si parfois ils font pencher la balance d'un côté, c'est toujours en faveur de la défense. Ainsi, d'après l'article 401 du Code d'instruction criminelle, dans le cas où les jurés sont en nombre impair, l'accusé peut exercer une récusation de plus que le procureur-général.

Ainsi, dans le débat oral, le défenseur de l'accusé a toujours la parole le dernier (art. 533).

Disons-le donc, tout ce qui donne à l'accusation le moindre avantage sur la défense tend à fausser tout l'ensemble de notre législation criminelle. Mais si une infraction aussi évidente à l'esprit de la loi ne paraît pas suffisante, si l'on veut que nous nous appuyions sur la violation d'un texte formel, nous en avons plus d'un à citer.

L'article 512 n'exige-t-il pas le serment des jurés avant qu'il leur soit rien révélé des faits du procès? Ne doivent-ils pas s'engager à ne communiquer avec personne jusqu'après leur verdict, et à ne se décider que d'après les charges et les moyens de défense produits en face de la justice.

A quoi bon tant de précautions pour assurer leur indépendance pendant les débats, si cette indépendance est enchaînée d'avance? A quoi bon tant de mesures pour écarter la contagion si déjà le mal est au cœur?

Ce n'est pas tout: l'article 513 détermine précisément le moment où l'acte d'accusation doit parvenir à la connaissance du jury. Il ne doit être lu qu'après la prestation du serment prescrit par l'article 512, et encore après la lecture de l'arrêt de renvoi. Enfin l'article 517 veut que tous les débats soient oraux, et les articles 515 et 525 n'autorisent le procureur-général à faire un appel à la conviction des jurés que devant les assises. Donc toute publication antérieure aux débats est une violation formelle des articles 512, 513, 515, 517 et 525, que je viens de citer.

Au reste, Messieurs, la doctrine que je soutiens a été consacrée dans des circonstances bien moins favorables par un arrêt fort remarquable de la Cour d'assises de la Seine, rendu le 10 juin 1850, sur les conclusions de M. Tarbé.

Assurément si la simple distribution par un accusé, d'un écrit qui a trait indirectement à son procès, est contraire à la loi, à plus forte raison en sera-t-il de même de l'impression de l'acte d'accusation dans les journaux, le plus rapide et le plus étendu des modes de publicité.

En résumé, nous le disons à regret, mais notre devoir nous y oblige, le ministère public a employé pour agir sur l'opinion une tactique que la loi réprouve; il a outrepassé tous ses droits, il a commis un véritable excès de pouvoir. Les jurés, dominés par les impressions extérieures qu'ils ont nécessairement subies, n'ont pu entrer en hommes impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions. Nous espérons donc fermement que ces considérations vous détermineront à casser l'acte d'accusation et l'arrêt de condamnation qui n'en a été que la conséquence forcée.

Mais déjà la Cour d'assises est réunie à Tulle; elle commence par commettre une double usurpation des attributions du président.

Permettez-moi, avant toute discussion, de vous lire la partie seulement de l'arrêt qui a ordonné l'adjonction de deux magistrats supplémentaires.

La Cour de Tulle s'appuie d'abord avec fondement sur les termes de l'art. 594 pour motiver l'appel de jurés-suppléants; puis elle ajoute:

Attendu, d'une autre part, qu'il convient également d'appeler deux autres magistrats comme suppléants, pour servir de remplaçans, dans le cas où l'un des trois composant la Cour d'assises ne pourrait pas continuer ses fonctions; qu'à la vérité la loi qui autorise l'adjonction des jurés suppléants, ne parle pas de celle des magistrats, mais que le même inconvénient peut exister du côté de la Cour comme du côté du jury, qu'y ayant ainsi parité de position, il y avait aussi parité de précautions à prendre;

Ordonne que M. Cray et Gré, juges près le Tribunal de Tulle, seront appelés pour assister aux débats, etc.

Ainsi la Cour d'assises reconnaît elle-même que le Code d'instruction criminelle se tait sur l'autorité qu'elle s'est arrogée, et cependant elle a passé outre.

Pour se convaincre qu'en agissant ainsi elle a fait une fautive application de l'article 594 par elle invoqué, et violé l'article 268, il est bon de rappeler qu'avant la réforme introduite en 1852 dans le Code d'instruction criminelle, la loi était muette aussi bien sur l'adjonction des jurés que sur celles des juges-suppléants. Cependant, la nécessité de recourir à cet expédient, pour ne pas entraver la marche de la justice, s'était fait souvent sentir.

Mais comment s'y prenait-on? C'était le président seul qui ordonnait les adjonctions, et il puisait son droit dans l'article 268.

En effet, toute mesure qui n'a pas été prescrite par la loi, mais qui est indispensable ou seulement utile à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice, rentre essentiellement dans le pouvoir discrétionnaire, pouvoir de nature un peu arbitraire, et dont l'exercice ne peut être renfermé dans des limites bien fixes. Or, cette autorité, l'article 268 ne la confère qu'au président. Il n'y a que la loi qui puisse aviser à l'imprévu.

Quant à la Cour, ses attributions sont toutes déterminées d'une manière très explicite. Elles n'ont rien d'élastique, si je puis m'exprimer ainsi. En un mot, elle ne peut faire que ce que la loi l'autorise précisément à faire.

Si donc le Code de 1852 n'avait pas introduit un droit nouveau, n'avait pas conféré en termes exprès aux Cours d'assises un pouvoir qu'elles n'avaient pas antérieurement, relativement aux jurés suppléants, ce serait encore au président qu'il appartiendrait d'en ordonner l'adjonction toutes les fois que la nécessité l'exigerait.

Cette attribution lui a, il est vrai, été enlevée par le nouvel article 594.

Mais il n'est pas permis d'ajouter aux dispositions de cet article, et comme il ne parle pas des juges suppléants, il est certain qu'à cet égard il n'a rien été innové, et que les pouvoirs du président n'ont pas été restreints.

C'est au reste, Messieurs, ce que vous avez déjà légué par un arrêt du 19 juillet 1852, au rapport de M. Meyronnet de Saint-Marc.

En admettant avec l'arrêt de Tulle que, pour maintenir la Cour et le jury au complet pendant les débats, il y eût à prendre parité de précautions, d'après votre jurisprudence, l'une de ces précautions regardait le président et l'autre la Cour elle-même.

D'ailleurs, et dans l'hypothèse où il aurait appartenu à la Cour d'ordonner l'adjonction de deux juges, elle ne pouvait les désigner elle-même.

C'est là une mesure d'ordre intérieur nécessairement réservée au chef de la Cour, à celui qui a la police de l'audience. Cette désignation est donc encore un empiètement sur les pouvoirs du président.

Dira-t-on que la loi ne prononce pas de nullité expresse pour de pareilles infractions? Nous répondrons par un seul mot: c'est qu'aux termes de l'article 408, lorsqu'il y a excès de pouvoir ou violation des règles de la compétence (et ici il s'agit bien d'une incompétence, d'un excès de pouvoir), la cassation doit être prononcée, bien que la peine de la nullité n'ait pas été textuellement édictée dans la loi.

Sur le troisième moyen, tiré de l'annulation du tirage du jury, et de ce que le nouveau tirage au lieu d'être décidé par le président l'a été par la Cour d'assises, il résulte de la combinaison des articles 266, 509, 593, 599 et 405 du Code d'instruction criminelle; que c'est au président seul et non à la Cour d'assises qu'il appartient de procéder à la formation du jury et de statuer sur les incidents qui se rattachent à cette formation. L'avocat cite à l'appui de ce moyen deux arrêts de la Cour de cassation du 1^{er} décembre 1820 et du 6 mars 1828.

M. Lanvin s'étant réservé la discussion du quatrième moyen, M. Daverne passe à la discussion du cinquième moyen.

Le président des assises, avant de demander à M^{me} Buffière ses noms,

prénoms, etc., lui a fait prêter le serment prescrit par la loi. Lorsque M^{me} Buffière, après avoir prêté serment, a dit ses noms, prénoms et sa qualité, l'accusé s'est opposé à son audition. Le président des assises a alors annulé le serment et a entendu M^{me} Buffière en vertu du pouvoir discrétionnaire; mais le serment, quoique annulé, a pu déterminer le jury à accorder aux dires du témoin plus de confiance qu'il n'en aurait accordé si le serment n'eût pas été prêté.

Après avoir démontré qu'il y a eu violation de l'art. 522 dans l'audition de la belle-sœur de l'accusée, M^e Daverne cherche à établir qu'il y a eu violation de l'art. 517 en dispensant du serment M. Léon Buffière.

Il n'existe et il n'a jamais existé aucune alliance entre M^{me} Marie Lafarge et M. Buffière; il n'y a d'alliance qu'entre l'un des conjoints et les parents de l'autre, et non entre l'un des conjoints et les parents de l'autre conjoint. En un mot, l'affinité n'engendre pas l'affinité. Ce point de doctrine n'est pas douteux. Il a d'ailleurs été tranché par un grand nombre d'arrêts de la Cour, notamment par trois arrêts des 5 prairial an XIII, 11 avril 1811 et 16 mars 1821.

Or M. Buffière n'était pas le parent mais simplement l'allié de M. Lafarge. Il ne se trouvait donc pas dans l'exception prévue par l'article 522, il réunissait en lui toutes les conditions exigées par la loi pour pouvoir être témoin. De là, nécessité de lui faire prêter serment. Par conséquent, c'est à tort que M. l'avocat-général a déclaré qu'il ne ferait pas entendre M. Buffière à cause de sa parenté avec l'accusée. C'est également à tort que le président, par ce motif, a cru pouvoir l'entendre sans prestation de serment et en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Cette double erreur constitue une violation de l'article 517 et une fautive application de l'article 522.

M. l'avocat-général considérait en réalité la déposition de M. Buffière comme très importante; il y tenait beaucoup. L'usage qui en avait déjà été fait dans l'instruction le prouverait, de reste. Mais comprenant mal l'article 522, à ce qu'il paraît, il se figure qu'il existe un lien de parenté entre M. Buffière et l'accusée, et déclare positivement qu'il ne le fera pas entendre par cette raison seule. C'était évidemment faire un appel au pouvoir discrétionnaire, dans la persuasion que M. Buffière ne pouvait déposer qu'à titre de renseignement. Le président, au lieu d'éclairer l'avocat-général, tombe dans la même erreur. La défense devait-elle avertir les organes de la loi de la nullité qu'ils allaient commettre? Devait-elle s'enlever cette voie de salut en cas d'une condamnation imméritée? Non, sans doute. On ne l'a pas interpellée. Le fait est constant. Il était donc dans son intérêt comme dans son droit de garder le silence, de ne prendre aucune conclusion, suivant l'expression du procès-verbal. Il y a d'ailleurs ici une question de bonne foi qui domine toute la discussion. Il est certain que c'est par une fautive application de l'article 522 que l'avocat-général et le président ont agi comme ils l'ont fait.

L'avocat arrive au huitième moyen, qu'il appelle un moyen péremptoire décisif, à l'abri de toute controverse.

Le procès-verbal des débats contient la déposition faite par Clémentine Servat, à la séance du 11 septembre. Or, on ne peut violer d'une manière plus flagrante l'article 572, qui défend expressément de faire mention des dépositions des témoins. Les motifs de cette prohibition sont faciles à comprendre, cette disposition figurait déjà dans le Code criminel discuté au Conseil-d'Etat en 1804, et elle a été reproduite dans tous les projets ultérieurs, et définitivement admise dans le Code d'instruction criminelle en 1808. Seulement aucune sanction pénale n'y était alors attachée. C'est le législateur de 1852 qui le premier en a prescrit l'observation, à peine de nullité, sans doute parce qu'une expérience de plus de vingt années en avait fait sentir toute l'importance. Le paragraphe ajouté à l'article 572 frappe de nullité l'observation des dispositions prescrites par cet article.

Cette règle inflexible n'admet qu'une seule exception: c'est lorsqu'un témoin vient faire une déposition contraire à ses précédentes déclarations. Dans ce cas, d'après l'article 518, le procureur-général peut requérir le président de faire tenir note des contradictions. C'est bien sur un réquisitoire de l'avocat-général que la déposition de Clémentine Servat a été consignée au procès-verbal; mais l'avocat-général a-t-il agi dans les limites de l'article 518? Evidemment non. D'une part, lorsqu'il a demandé qu'il fut tenu note de cette déposition, il n'a pas dit un mot d'où on pût induire que Clémentine Servat lui parût en contradiction avec elle-même. D'autre part, si nous consultons le procès-verbal, nous voyons que ses termes éloignent toute interprétation semblable. On y lit, en effet: « Clémentine Servat a déclaré soutenir, etc. » Il n'en faudrait pas davantage pour se convaincre qu'il n'y a jamais eu de variations, de contradictions dans ses paroles; mais il y a un moyen inflexible de s'en assurer encore mieux, c'est de faire le rapprochement de l'instruction écrite et du procès-verbal des débats. Clémentine Servat a été entendue la première fois le 20 janvier 1840; appelée une seconde fois devant le juge d'instruction le 10 avril, elle a fait une déposition entièrement conforme à la première, sauf quelques nouveaux détails. La déposition consignée dans le procès-verbal des débats n'est que la reproduction des deux premières. M. l'avocat-général a fait transcrire dans ce procès-verbal la déposition de Clémentine Servat aux assises; mais est-il vrai que M. l'avocat-général ait eu l'intention d'accuser Clémentine Servat de faux témoignage? Il aurait dû au moins exprimer cette intention, autrement l'article 572 pourrait toujours être impunément violé. Il suffirait, après avoir recueilli dans le procès-verbal les dépositions de tous les témoins, de dire ensuite: il n'en a été fait mention que pour servir ultérieurement de base à une poursuite de faux témoignage. D'ailleurs, les mesures à prendre contre les faux témoins sont déterminées par l'article 550; ils peuvent être mis, séance tenante, en état d'arrestation, et l'information commencée immédiatement. Le procureur-général remplit alors les fonctions d'officier de police judiciaire et le président ce les de juge d'instruction. Aucune formalité de ce genre n'a été remplie vis à vis de Clémentine Servat, ni pendant les débats, ni depuis. Aucun acte n'établit qu'elle ait été considérée un seul instant comme suspecte de faux témoignage.

Dans la même séance du 11 septembre, la Cour a ordonné le dépôt du gâteau *fac-simile* comme on l'a appelé et apporté de Paris par le témoin Parant, le garçon de l'hôtel où Lafarge était descendu; cet arrêt rendu sur les conclusions du ministère public sans que l'accusée ait été mise en demeure de s'expliquer sur ces conclusions. Il y a eu violation du droit de la défense.

A l'appui de ce moyen, M^e Daverne cite un arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 1859.

Les conclusions prises par l'avocat-général pour faire ordonner le dépôt du gâteau représenté par le témoin Parant n'intéressaient-elles pas essentiellement la défense, n'étaient-elles pas susceptibles d'être controversées? En effet, c'était un point controversé que la question de savoir si l'accusée avait envoyé à Paris un seul gâteau ou plusieurs petits gâteaux. Le ministère public adoptait la première version, celle de Parant, et comme cette version devait jouer un grand rôle dans le réquisitoire, il a déclaré que le gâteau *fac-simile*, et qui devenait pour ainsi dire un témoin muet, fut mis en permanence sous les yeux des jurés. C'était un moyen de les empêcher de perdre de vue un seul instant cette importante déposition à charge. Mais la défense, qui la repoussait, avait un intérêt tout opposé et elle devait s'efforcer d'écarter tout ce qui tendait à la raviver. Si donc on l'eût interpellée ainsi que la loi le prescrit sur le dépôt demandé par M. l'avocat-général, elle n'eût pas manqué de s'y opposer avec énergie. Au reste, plusieurs incidents du même genre se sont présentés dans les débats.

M^e Daverne rappelle l'incident du dépôt de quatre lettres représentées par Barbier à la séance du 9 septembre et de celles produites par M^e Bac à la séance du 19 septembre. La Cour d'assises de Tulle, en statuant sur le dépôt du gâteau sans avoir entendu l'accusé, a violé non seulement l'article 408 du Code d'instruction criminelle, mais sa propre jurisprudence.

Le neuvième moyen est tiré de ce que la réquisition faite par M. l'avocat-général, à la séance du 9 septembre et tendante à ce que le dépôt au greffe de quatre lettres représentées par Denis Barbier fut ordonné par arrêt de la Cour, et de ce que la réquisition faite à l'audience du 12 dudit mois tendante à ce que M^{me} de Nicolai fut entendue comme témoin, ne sont pas signées de ce magistrat.

Ce défaut de signature constitue une violation de l'article 277 du Code d'instruction criminelle, qui veut que les réquisitions faites dans

le cours du débat par l'avocat-général soient retenues par le greffier, sur son procès-verbal et qu'elles soient aussi signées par l'avocat-général. M^e Daverne termine ainsi: « Ici, Messieurs, je termine ma tâche; puisse l'émotion dont je n'ai pu me défendre n'avoir pas jeté trop de désordre dans mes paroles! Puissent mes faibles efforts compter pour quelque chose dans le succès d'un pourvoi que nous avons reçu des mains d'une famille éplorée, d'un pourvoi auquel se rattachent de si légitimes, de si pieuses espérances! Mais il reste encore plus d'une attaque à diriger contre le funeste arrêt du 19 septembre; et je m'efforce maintenant devant un plus habile qui se charge de lui porter les derniers coups. »

Après cette plaidoirie, la parole est donnée à M^e Lanvin.

Messieurs, les développements dans lesquels vient d'entrer mon honorable confrère se rattachent seulement à une partie des moyens de cassation invoqués à l'appui du pourvoi, d'autres moyens non moins sérieux, non moins puissants restent à développer; et cependant je me demande si la discussion orale de ces autres moyens est chose bien nécessaire et si je ne devrais pas, en m'abstenant de prendre la parole, vous laisser sous l'impression de la savante et consciencieuse plaidoirie que vous venez d'entendre. C'est qu'en effet, il me paraît impossible que la Cour ne soit pas profondément touchée des considérations pleines de force et de logique qui font la base de cette plaidoirie, et que déjà elle n'ait pas puisé dans ces considérations des éléments plus que suffisants pour déterminer sa conviction en faveur de la cassation.

Quoi qu'il en soit, ce pourvoi n'est pas un pourvoi ordinaire; et ce qui pourrait se faire dans toute autre cause ne paraît pas possible dans celle qui nous occupe. Le procès intenté à Marie Cappelle, remarquable sous tant de rapports, a surtout cela de particulier que les préventiones qui s'étaient élevées contre l'accusée, dès l'enfance de la poursuite, qui avaient surgi plus nombreuses dans le cours de l'instruction, se sont en grande partie dissipées au grand jour de l'audience. Le public, convié tout entier par la presse au spectacle de ces lugubres débats, a été frappé de la rareté des preuves rapportées par l'accusation et de leur fragilité; il a été frappé aussi des contradictions dans lesquelles sont tombés les hommes de l'art tant de fois consultés dans cette affaire; il a été frappé surtout des tergiversations du ministère public; et, par une espèce de revirement, l'opinion publique, d'abord si hostile à la défense, lui est devenue en quelque sorte favorable.

Ce qui est certain, du moins, c'est que le verdict du jury a causé une stupeur presque générale, et qu'aujourd'hui un grand nombre d'hommes éclairés et consciencieux, même parmi ceux qui doutent de l'innocence de l'accusée, font des vœux pour qu'il vous soit possible de soumettre l'affaire à de nouveaux débats.

Dans cette disposition des experts, la défense a dû voir l'étendue de ses devoirs et la mesure de sa responsabilité; elle a compris qu'elle encourrait de graves reproches si elle négligeait d'user de toutes les ressources que les circonstances de la procédure lui fournissent, et d'employer tous les moyens que la loi met à sa disposition.

C'est par suite de cette pensée que je vais développer les moyens de cassation que mon honorable confrère a laissés en dehors de sa discussion. Heureux, au reste, de joindre mes efforts aux siens pour la justification d'un pourvoi qui se présente environné des sympathies de la portion la plus éclairée du public; heureux de concourir avec lui à la destruction d'une procédure où, par une sorte de fatalité, il semble que tout ait été fait et concerté en haine de l'accusée et en violation des formes tutélaires du droit sacré de la défense.

Après cet exposé, M^e Lanvin aborde la discussion des moyens de cassation non encore développés. Il s'occupe d'abord du quatrième moyen, tiré de l'audition, par la Cour d'assises, des témoins produits par le ministère public, relativement au vol de diamans. Il soutient que cette audition constitue une violation des articles 241, 271, 513, 537, 542 et 544 du Code d'instruction criminelle, qui, en disposant que le ministère public ne pourra faire porter son accusation devant la Cour d'assises que sur le fait spécial objet de l'arrêt de renvoi, et que le jury ne pourra être interrogé et délibérer que sur ce fait spécial, répugnent par cela même à ce que le débat oral qui doit avoir lieu devant le jury soit étendu à un autre fait. Il rappelle, au reste, que le Tribunal de Tulle, saisi de la prévention du vol des diamans avait reconnu, par jugement du 14 août que M^{me} Lafarge ne serait en mesure de se défendre sur cette prévention qu'au 20 septembre, et lui avait accordé un sursis jusqu'à ce jour pour assigner ses témoins à décharge, et établir que le débat sur la prévention de vol qui n'aurait pu être entamé devant le Tribunal de Tulle avant le 20 septembre, n'a été entamé dès le 2 septembre devant la Cour d'assises qu'en violation du droit sacré de la défense.

Après avoir donné à ce moyen tous les développements dont il est susceptible, l'avocat discute le douzième moyen, tiré de ce que l'empoisonnement de Paris, commis au mois de décembre par l'envoi du gâteau, et l'empoisonnement de Glandier commis au mois de janvier par l'introduction de l'arsenic dans les breuvages de M. Lafarge, ont été de la part du président Pobjet d'une seule et même question posée au jury, et de la part du jury l'objet d'un seul et même vote. Ces deux empoisonnements diffèrent l'un de l'autre par le lieu, l'époque et le mode de perpétration; ils sont distincts matériellement et intellectuellement. Chacun d'eux devait être l'objet d'une question et d'un vote séparés, aux termes de la loi du 15 mai 1836.

Le président de la Cour, en comprenant ces deux empoisonnements dans une seule et même question complexe, et le jury en répondant à cette question par un seul et même vote complexe, ont violé la loi précitée, et la répression de cette violation est d'autant plus nécessaire que le verdict affirmatif du jury ayant pu être déterminé par la présence dans l'urne de huit bulletins portant oui, il est possible que, sur les huit jurés souscripteurs de ces bulletins, six aient été convaincus seulement de l'empoisonnement de Glandier et deux aient été convaincus seulement de l'empoisonnement de Paris; en sorte que, dans cette hypothèse, qui a pu se réaliser, la majorité n'existerait contre l'accusée sur aucun des deux faits.

M^e Lanvin passe ensuite aux divers moyens se rattachant à la loi du 9 septembre 1855, qui, en cas de refus de la part des accusés de comparaître, autorise le président de la Cour d'assises à passer outre aux débats, nonobstant leur absence. Il fait l'histoire des circonstances qui ont déterminé le législateur à édicter cette loi, qu'il signale comme exceptionnelle, exorbitante du droit commun et ne devant être appliquée qu'avec la plus grande réserve; il établit que cette loi était inapplicable à l'espèce, où le procès-verbal des débats ne constate pas que M^{me} Lafarge ait refusé de comparaître à l'audience du 19 septembre, mais constate, ce qui est bien différent, que cette dame était évanouie, et par conséquent dans l'impossibilité physique et momentanée de comparaître, circonstance qui ne pouvait donner lieu qu'à une simple suspension d'audience pendant une heure. Répondant à l'objection qu'on pourrait tirer de ce que le défenseur de M^{me} Lafarge a demandé lui-même qu'il fut passé outre aux débats, nonobstant l'absence de sa cliente, il démontre que cette circonstance ne saurait couvrir la nullité résultant de la fautive application de la loi, l'accusé ne pouvant jamais être engagé par le fait de son défenseur.

L'heure étant trop avancée, M^e Lanvin interrompt sa plaidoirie, qui est renvoyée à demain, ainsi que le réquisitoire de M. le procureur-général. L'audience est levée à quatre heures.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 10 décembre.

VOIES DE FAIT COMMISES A L'OPERA PAR M. BERGERON SUR M. EMILE DE GIRARDIN. — ARRÊT. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'affluence du public est un peu moins considérable qu'hier.

Avant de reproduire les nouveaux débats, nous devons rectifier une inexactitude qui s'est glissée dans l'analyse de la plaidoirie de M. Léon Duval. M. Duval n'a pas dit que M. Bergeron fut le témoin de l'avversaire de M. de Girardin lors de la provocation qui lui fut adressée après



son duel avec M. Armand Carrel. Nous rétablissons les paroles de M. Duval :

« On a reproché à M. de Girardin la conduite qu'il a tenue après cette douloureuse rencontre. Lisez donc cette déclaration qu'ont signée Excelsmans et Delort, ceux-là compétents en matière d'honneur, ceux-là purs et braves entre les plus braves : « Après la rencontre malheureuse de M. Carrel et de M. Emile de Girardin, rencontre dans laquelle tout a été si honorable de part et d'autre, nous sommes intimement convaincus que M. Emile de Girardin doit refuser toute provocation quelconque qui prendrait sa source dans ce débat ou qui s'y rattacherait. »

« Voilà un témoignage que nous sommes en droit assurément d'opposer à toutes les attaques dont M. de Girardin a été victime. »

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Nouguier, qui s'exprime ainsi :

« Messieurs, dit-il, hier votre audience a retenti de paroles vives et passionnées; il était bien difficile qu'il en fût autrement; c'était la loi nécessaire, selon nous, de deux situations contraires mises aujourd'hui en présence; situations qui, depuis plusieurs années, ont acquis à différents titres une assez grande célébrité, et dont la mise en présence devait être d'autant plus excitante l'une contre l'autre, que c'est la politique qui les a fait naître, que c'est la presse qui les a développées. »

« Aujourd'hui et pour un instant, le rôle des passions individuelles est terminé; le nôtre commence, et nous sommes sûrs que vous voudrez bien écouter avec attention nos paroles. »

« Notre mission a pour but de refroidir en quelque sorte les sources brûlantes de l'intérêt privé au contact calme et impartial de l'intérêt public, et de substituer l'examen des questions sociales et publiques que fait naître ce débat à l'examen des questions individuelles qui hier vous ont été présentées. »

« Pour y parvenir, Messieurs, et dès notre début, nous voulons, comme le disait hier l'un des défenseurs en terminant, nous voulons laisser complètement à l'écart les adversaires, nous ne leur demanderons que leur nom, car leur nom est essentiel à la régularité des débats. Quant à leur personne, quant à leur passé et à leur présent, ils nous importent peu. Le passé et le présent de M. Emile de Girardin ne doivent pas nous occuper, parce que la personne de M. de Girardin n'est point en cause, parce qu'il n'y figure que comme plaignant et que ce serait par conséquent un renversement singulier de rôles que de le traduire à la barre de votre justice. »

« Ainsi, quant à M. Emile de Girardin, la loi nous défend de le traduire à votre barre. Qu'on ne se méprenne pas sur nos paroles; ce n'est point un éloge, ce n'est point un blâme, c'est la loi, et rien de plus. Le jour où notre mission deviendra autre chose, ce jour-là M. Emile de Girardin apparaîtra judiciairement aux débats, ce jour-là, quelle que soit la publicité à laquelle M. Emile de Girardin aura pu acquiescer des titres, ce jour-là nous n'hésiterons pas à nous livrer à l'examen qui conviendra, et nous serons blâmés ou approuvés selon les inspirations de notre conscience. »

« Quant à la personne du prévenu, elle nous appartient au contraire, et lorsque nous avons à rechercher, non seulement un fait matériel, mais la moralité de ce fait, il y aurait peut-être quelque droit à nous de rechercher quel est l'homme que vous avez à juger. »

« A cet égard, nous admettons complètement le vu de la défense : ce n'est pas à titre de concession que nous l'admettons, c'est à titre d'accomplissement d'un devoir. »

« Nous ne voulons pas rechercher dans le passé politique, dans l'exagération d'opinions politiques, l'explication ou l'aggravation du fait matériel que vous avez à juger. Le fait seul, avec son caractère constitutif, avec le lien où il a été commis, avec la préméditation qui a pu le précéder, avec son caractère moral surtout, voilà ce que nous devons apprécier avec vous afin de bien juger. »

« Notre point de départ sera bien facile, nous examinerons ce qui s'est passé à l'Opéra. »

Après un rapide récit des faits, M. l'avocat-général en pèse toutes les circonstances, et en fait ressortir les caractères non équivoques de la préméditation.

« Un autre point, continue M. l'avocat-général, nous reste à examiner. Il est complexe; il consiste à se demander si en maintenant le jugement vous devez diminuer selon l'appel du sieur Bergeron, ou aggraver selon l'appel de M. le procureur du Roi, la peine prononcée par les premiers juges. »

« Bergeron a qualifié de provocation l'article de la Presse du 16 octobre où il est présenté indirectement comme l'auteur de l'attentat du Pont-Royal. A ce sujet Bergeron invoque la chose jugée; il se place sous la sauvegarde de l'arrêt qu'il a obtenu en 1855. Il a raison. Cela prouve combien sont futiles et insensées les passions des partis. Combien de fois n'avez-vous pas entendu attaquer la chose jugée? Tantôt c'est un parti qui trouve que le jury n'a pas été assez ferme; tantôt c'est un parti contraire qui, en imprimant les noms des jurés, les signale à l'animadversion publique. La chose jugée doit être respectée dans l'intérêt de tous. »

« Lorsque Bergeron, dans une lettre rendue publique par les journaux, a dit qu'il repoussait l'épithète de régicide pour l'honneur de sa famille, il était parfaitement dans son droit, car le régicide n'a point de famille, et il n'appartient qu'à cette tourbe de factieux ennemis de tout ordre social. »

« Si l'article du 16 octobre présentait contre Bergeron une qualification si odieuse, ce n'était pas un motif pour se faire justice à lui-même; les Tribunaux lui étaient ouverts. De deux choses l'une : ou M. Emile de Girardin aurait persisté dans l'inculpation, et il aurait été puni comme diffamateur, ou bien il aurait expliqué son article; il aurait dit, comme on l'a plaidé pour lui, qu'il n'avait point accolé le nom de Bergeron à celui de Darmès; qu'il avait voulu seulement associer son nom à celui de M. Thiers, et cette interprétation eût été accueillie. On aurait dit peut-être : M. de Girardin s'est réfugié dans un mensonge judiciaire, il a désarmé sa pensée, et on lui aurait tenu compte de ce désaveu. »

« Malheureusement, Bergeron a suivi une tout autre inspiration. Le bénéfice de l'article 465 ne saurait lui être acquis. Un arrêt qui atténuerait la peine prononcée par les premiers juges détruirait les bienfaits de la jurisprudence contre le duel; les parties offensées ressaisiraient l'épée que vous avez voulu leur arracher, et chercheraient dans une vengeance personnelle la réparation que vous leur auriez refusée. Le maintien pur et simple de la condamnation ne suffirait même pas à la sécurité que la société réclame. »

« Nous requérons en conséquence la confirmation du jugement en ce qui touche la caractérisation du fait, et nous requérons de plus l'aggravation de la peine conformément à l'article 311 du Code pénal. »

M. Jules Favre : Quelle que soit la sévérité des réquisitions de M. l'avocat-général, je n'entreprendrai pas de répondre aux paroles pleines de convenance et de dignité qu'il a prononcées. Il s'est élevé à l'interprétation de la loi telle qu'elle doit être observée par celui qui a l'honneur de remplir les hautes fonctions dont il est revêtu; et peut-être qu'en le suivant sur ce terrain, il faudrait vous démontrer que la sévérité qu'il réclame au nom de la société dont il est l'organe, que cette sévérité a été suffisamment accomplie dans l'holocauste que fait de Bergeron la décision des premiers juges, et par les deux années de prison auxquelles il a été condamné. Ces deux années devraient satisfaire la société, que M. l'avocat-général veut protéger, et qu'assurément je ne veux pas laisser désarmée; mais, Messieurs, les paroles que vous avez entendues sortir hier de la bouche de la partie civile méritent une réponse sinon étendue au moins péremptoire. »

« J'avais cru que lorsqu'une partie civile venait saisir la justice de la répression d'un délit et solliciter l'examen des débats d'intérêts privés, elle devait se faire remarquer par une modération toute spéciale à l'égard de l'accusé, et ne point céder à des inspirations passionnées; M. de Girardin en a jugé autrement, et, sans respect pour la chose jugée, il est revenu sur la pensée qui a dicté son article du 16 octobre. »

L'avocat rentre dans la discussion des faits, et en conclut qu'il n'y a point eu préméditation de la part de son client, qu'il y a eu au contraire provocation.

« On a, dit-il, épuisé contre mon client tous les genres de calomnie; on est allé jusqu'à dire qu'il avait été exclu de la rédaction du Siècle. M. Bergeron avait, au contraire, envoyé sa démission, qui a été refusée. »

On vous a donné lecture hier de la déposition dans laquelle M. Dujarrier, gérant de la Presse, a rendu compte d'une conversation qu'il a eue avec M. Defiennes, l'un des administrateurs du Siècle. M. Defiennes, qui était présent à l'audience, désavoue le langage qu'on lui a prêté, et voici la lettre qu'il a adressée immédiatement à M. le président de la Cour :

« Monsieur le président, »

« Il s'est passé deux faits aujourd'hui, à l'audience de la Cour que vous avez l'honneur de présider, sur lesquels j'ai besoin d'éclaircir votre religion dans l'intérêt de M. Bergeron et dans mon intérêt personnel. »

« 1° On a lu à l'audience la déposition faite par M. Dujarrier, gérant de la Presse, devant le juge d'instruction, déposition qui me prête ces paroles : »

« Bergeron est un malheureux qui vit au Siècle des comptes-rendus des pièces représentées aux théâtres des boulevards. »

« 2° M. Léon Duval, avocat de M. de Girardin, dans son réquisitoire contre M. Bergeron, me fait dire que j'ai eu devoir prévenir M. Dujarrier du guet-apens qu'on préparait contre le rédacteur en chef de la Presse. »

« Quant au propos que me prête la déposition écrite de M. Dujarrier, lue aujourd'hui à l'audience, et dont j'ai connaissance pour la première fois, je lui donne le démenti le plus formel; et, au surplus, si M. Dujarrier a parlé ainsi devant le juge d'instruction, sans doute sa mémoire n'était pas bien fidèle, car dans l'instruction orale, devant le Tribunal de première instance, il n'a dit que les paroles textuelles prononcées par moi : « M. Bergeron est un homme inoffensif qu'on a eu tort d'attaquer, car il ne se mêle nullement de politique; il s'occupe exclusivement de littérature. »

« Quant à la dénonciation dont M. Duval m'accuse, je déclare que, s'il eût été à ma connaissance que quelqu'un voulût attenter aux jours de M. de Girardin, j'eusse été moi-même le prévenir sans recourir à personne. »

« Dans mon entretien avec M. Dujarrier, j'ai dit que dans mon opinion personnelle M. Bergeron ne pouvait rester sous le coup de la calomnie dont il avait été l'objet. J'ai ajouté plus tard dans le cours de la conversation, alors que depuis longtemps il n'était plus question de M. Bergeron, qu'avec son système continu d'outrages contre les personnes et contre les partis, M. de Girardin pourrait bien être assassiné dans un jour d'émeute. Telles sont mes propres paroles, je n'en ai pas tenu d'autres; et cela est si vrai, que devant le Tribunal correctionnel M. Dujarrier a déclaré formellement, en présence de tout l'auditoire, qu'il n'avait jamais pensé que ces paroles pussent s'appliquer à M. Bergeron. »

« Maintenant, pour répondre aux personnes qui prétendent que M. Bergeron s'est vanté d'être l'auteur de l'attentat du Pont-Royal, je déclare qu'en toute occasion, devant moi, il a énergiquement protesté contre cette accusation, et que, pour ma part, je n'ai eu des rapports de collaboration et d'affection avec lui que parce que je suis convaincu de son innocence. »

« J'ai l'honneur, etc. CH. DE FIENNES. »

M. Jules Favre achève sa plaidoirie et s'attache à démontrer que, loin d'être aggravée, la peine doit être atténuée. Une peine plus douce sera suffisante pour la société, Bergeron aura été averti, et les passions seront calmées.

M. Léon Duval : Je demande à répondre quelques mots. (Murmures au fond de l'auditoire.) Il faudrait, pour trouver extraordinaire la demande que je fais d'une réplique, que M. de Girardin n'eût pas été en butte à d'odieuses calomnies; il faudrait que l'on cessât d'interrompre si on ne cesse pas de calomnier.

M. le président : Il y a eu des choses très fâcheuses dites de part et d'autre; nous aurions voulu l'empêcher hier; mais nous avons reconnu que cela n'était pas possible. La Cour est suffisamment éclairée; elle va se retirer dans la chambre du conseil pour délibérer.

Quelques voix, au fond de l'auditoire : Bravo !

Cette manifestation est aussitôt réprimée par les huissiers.

La Cour, après en avoir délibéré depuis midi jusqu'à une heure moins un quart, a rendu l'arrêt suivant :

- « La Cour, »
« Statuant sur les appels respectivement interjetés; »
« En ce qui touche l'appel de Bergeron : »
« Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; »
« En ce qui touche l'appel de M. le procureur du Roi : »
« Considérant que le minimum de la peine appliquée à Bergeron n'a pas été proportionné au délit; »
« Met l'appellation au néant; émettant et statuant par jugement nouveau, et faisant une nouvelle application de l'article 311 du Code pénal; »
« Condamne Bergeron à trois années d'emprisonnement et aux frais du procès. »

CHRONIQUE

PARIS, 10 DECEMBRE.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a, dans son audience de ce jour, rejeté pourvoi 1° de Jean-Charles, dit Barbier, condamné à mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, pour crime d'assassinat commis sur la personne de Louise-Victoire-Pauline Guidet; »

2° D'Etienne Litterie, condamné à mort, par arrêt de la Cour d'assises du Gard, pour assassinat commis sur la personne du sieur Liotard, gardien de la maison centrale.

— Le 25 août dernier, vers quatre heures après-midi, la femme Luçot, marchande de vins à Joinville-le-Pont, vit au moment où elle sortait deux individus qui semblaient se diriger vers sa cour. Elle s'arrêta pour les observer, puis voyant qu'ils passaient outre elle continua son chemin. Dix minutes ne s'étaient pas écoulées lorsqu'elle revint. Les premières personnes qu'elle rencontra à l'entrée d'un passage commun conduisant à une cour sur laquelle donnent les fenêtres de sa chambre, furent les deux mêmes individus. « D'où venez-vous? fut le premier mot de la femme Luçot. »

« De voir un camarade, dit l'un des inconnus. — Qu'avez-vous donc sur vous? » ajouta la femme Luçot en voyant la contenance embarrassée de ses interlocuteurs. Le même individu tira de dessous sa blouse un drap. Ne reconnaissant point ce drap, la femme Luçot ne demanda rien de plus et laissa les inconnus continuer leur chemin, ce qu'ils firent avec précipitation. Ils étaient à peine à cinquante pas que la femme Luçot, arrivant dans sa cour, vit sa fenêtre brisée. On s'était introduit dans sa chambre et on y avait soustrait une montre d'or et un sac contenant 500 fr.

Point de doute que les inconnus ne fussent les voleurs. Tout le village est bientôt en émoi et on se met à leur recherche. On les a vus prendre le chemin de Charenton par le bois de Vincennes.

Le maire de Joinville se met lui-même à leur poursuite avec les gendarmes. On bat le bois en tous les sens et l'on arrête deux individus qui sont aussitôt reconnus. Ils déclarèrent se nommer Louis Corrot et Jean Martin; ils ne tardèrent pas à avouer les auteurs du vol commis au préjudice de Mme Luçot, mais on ne trouva sur eux que 290 francs. Qu'était devenue la différence? C'est ce qu'ils n'ont jamais fait connaître. Corrot était entré dans les lieux tandis que Martin faisait le guet.

C'est à raison de ces faits que Corrot et Martin comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Agier, sous l'accusation de vol commis de complicité à l'aide d'escalade, d'effraction, etc., etc.

Leurs antécédents n'étaient pas favorables. Le 15 août, les deux accusés étaient sortis ensemble de la préfecture où ils avaient été déposés pour faits de vagabondage, et le premier usage qu'ils avaient

fait de leur liberté avait été de commettre un vol à Joinville. Néanmoins le jury, après avoir entendu M. l'avocat-général Poinet et M. Perret et Josseau, a pris en considération leur aveu et leur jeunesse (ils n'ont que vingt ans); tout en les reconnaissant coupables sur le fait principal et les circonstances aggravantes, il a déclaré en leur faveur l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Corrot et Martin chacun en cinq ans de réclusion sans exposition.

— Voici la liste des principales affaires qui seront portées devant la Cour d'assises de Paris pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. Férey :

Le 16, Fillieux-Berthe, vol avec effraction; le 17, Touchet, vol, nuit, maison habitée; le 18, Baattard, fabrication et émission de fausse monnaie; le même jour, Raux, faux en écriture privée; le 19, Ouin et Fariat, émission de fausse monnaie; le 21, Pecqueux-Riaux, faux en écriture authentique; le 22, Mayer, faux en écriture privée; le même jour, Therriat, vol avec effraction; le 23, Fandeleur, vol avec effraction; le 24, Mathieu, vol avec effraction; le même jour, Duhamel, viol sur une fille de moins de onze ans; les 28 et 29, Morichard, banqueroute frauduleuse; le 30, Clotrier, blessures graves ayant occasionné la mort.

L'affaire de MM. de Laennais et Pagnerre sera appelée le samedi 26 et occupera seule l'audience.

— Un grand et vigoureux Picard, nommé Pierre Allambrun, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Comment ne travaillez-vous pas, jeune et fort comme vous l'êtes?

Allambrun : Qui est-ce qui dit que je ne travaille pas? c'est un imposteur celui-là... je le traduis en *fadation*.

M. le président : Vous n'avez pu indiquer aucun domicile ni aucune profession quand on vous a arrêté.

Allambrun : J'étais vexé de la chose et j'ai voulu fa re bisquer le commissaire.

M. le président : C'est à vous seul que vous avez fait tort... Eh bien! voyons, avez-vous un état?

Allambrun : Certainement, je travaille aux fortifications.

M. le président : Pour le compte de qui travaillez-vous... Pouvez-vous en justifier?

Allambrun : Pour le compte du public, j'y travaille volontairement et comme Cicéron.

M. le président : Qu'est-ce que vous voulez dire? Il est impossible de vous comprendre.

Allambrun : Je demande la parole pour vous expliquer la chose... si c'est un effet de votre part.

M. le président : C'est ce que nous vous demandons.

Allambrun : On aime les fortifications, c'est connu; mais on n'y comprend rien. On embête les ouvriers en leur demandant à chaque instant : « Dites-donc, mon brave homme, qu'est-ce que c'est qu'on fait là? — Pourriez-vous nous dire ce qu'on fait ici? » et un tas de questions que ça leur z'y scie le dos, à ces gens. Alors, moi, je me suis instruit dans la mécanique, et quand il vient des amateurs je leur propose de les conduire et de leur expliquer les affaires. Je gagne comme ça ma pauvre vie et ça ne fait de mal à personne.

M. le président : Ce n'est pas là un état.

Allambrun : Je vous fais excuse, c'est le mien.

M. le président : Si vous gagnez ainsi votre vie, comme vous le dites, comment se fait-il qu'on vous ait trouvé couché sur la voie publique, sur un four à plâtre à Belleville?

Allambrun : C'est près de mou ouvrage... j'exerce à Romainville.

M. le président : Mais il y a des logeurs de ce côté.

Allambrun : Je vas vous dire... le temps n'est pas commode pour la chose... il fait froid, les curieux n'abourent pas, et je n'avais rien fait depuis deux jours... Voilà la vérité, la pure vérité.

Le Tribunal, peu confiant dans les ressources que s'est procurées le prévenu, le condamne à trois mois d'emprisonnement.

— Aux termes d'un traité passé en juin dernier, M. Piquée devient propriétaire directeur du Musée des Familles, recueil dont le mode de publication s'effectue par l'envoi des livraisons successives, et que les souscripteurs reçoivent au fur et à mesure qu'elles paraissent. La nouvelle administration s'était à peine installée qu'elle reçut de nombreuses plaintes de la part d'abonnés réclamant des numéros qu'ils avaient payés à l'avance, et dont la remise se faisait attendre. L'administration, qui de son côté n'avait pas reçu le montant de ces souscriptions, jugea bien qu'elle était la dupe de quelque escroquerie, mais elle s'empressa tout d'abord, et dans l'intérêt de la publication elle-même, de servir à ses propres dépens les numéros signalés en retard; puis elle fit une enquête, et ses investigations la mirent bientôt sur la trace de celui qui lui faisait éprouver un tel préjudice. C'était le nommé Talliade, employé par l'ancienne administration au dépôt central de la publication du Musée des Familles, et qui, après avoir servi quelque temps d'intermédiaire et de mandataire entre elle et les abonnés, moyennant certaine remise qu'on lui abandonnait sur le placement des souscriptions, avait fini par être révoqué de ses fonctions.

M. Piquée se contenta de lui enjoindre de s'abstenir de pareilles manœuvres. Elles ne tardèrent pas à recommencer. Le directeur du Musée des Familles se vit alors obligé de porter une plainte par suite de laquelle le sieur Talliade comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit d'escroquerie.

Après avoir entendu deux témoins qui sont venus déclarer que les quittances d'abonnement qu'on leur avait données avaient été reconnues fausses par l'administrateur du Musée des Familles, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, condamne Talliade à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

— La fille Emilie Harault, qui avait été blessée d'une manière si malheureuse et si grave, ainsi que nous le mentionnons dans notre avant-dernier numéro, a succombé cette nuit à l'Hôtel-Dieu. Son meurtrier, Thiébaud Katjuck, ouvrier sellier, âgé seulement de vingt-un ans, a comparu ce matin de nouveau devant le magistrat chargé de l'instruction de cette déplorable affaire. Le marchand de vins chez lequel Thiébaud et sa victime avaient dîné dans la soirée du 8, et qu'une omission typographique semblait dans notre rédaction désigner comme ayant pris part à la scène dont sa maison a été le théâtre, tandis qu'au contraire il avait fait tous ses efforts pour soustraire la malheureuse fille Harault aux violences de Thiébaud, a été assigné et entendu ainsi que d'autres témoins.

— Les disciples et les élèves de J. Jacotot donneront dimanche 13, dans la salle des concerts Valentino, une matinée musicale et littéraire où l'on fera une quête au profit des victimes de l'inondation. Les billets sont distribués gratuitement, au siège de l'école Jacotot, rue Louis-le-Grand, 38.

— La Bibliothèque poétique italienne, format in-32, publiée par Buttura en 1820, a obtenu en France, à l'étranger, en Italie même, un succès que justifiaient le choix consciencieux des ouvrages contenus dans les trente volumes de la collection et la correction irréprochable du texte; aussi a-t-elle été réimprimée plusieurs fois. Aujourd'hui de nouvelles combinaisons ont permis d'obtenir une notable économie sans nuire à son élégance et à sa pureté typographique; les prix ont été diminués d'un tiers. Depuis la publication de la Bibliothèque de Buttura, plusieurs cels brités contemporaines ont mérité d'y prendre place. Le libraire Baudry, dont les nombreuses publications réunissent toutes les gloires littéraires européennes, édite sous ce titre : *Continuazione della Biblioteca poetica italiana*, les œuvres des auteurs les plus renommés de la moderne Italie. Cette collection, ainsi que la première, obtiendra un brillant accueil; les dames qui se livrent à l'étude du chant ou qui fréquentent l'Opéra-Italien ne seront pas les moins empressées à lire les charmants volumes publiés par M. Baudry.

— La Bibliothèque Charpentier vient de s'augmenter d'un volume important, attendu depuis plus d'une année : la nouvelle édition des *Oeuvres de Rabelais*, par le bibiophile Jacob. Cette édition est véritablement nouvelle, puisque aucune autre n'en peut tenir lieu; elle renferme en un seul volume, non seulement tout le texte de Rabelais, qui en forme ordinairement plusieurs, mais encore un commentaire historique et philosophique, les variantes de toutes les éditions, des additions précieuses pour le Ve livre du *Pentagruel*, d'après un manuscrit inédit; un extrait des grandes chroniques *admirables de Gargantua*; des fragments de deux almanachs du même auteur; un *Glossaire*, et enfin une *Notte sur Rabelais*, contenant tous les documents originaux relatifs à la vie de Rabelais, qui n'a jamais été écrite avec de semblables détails.

— La seconde édition du *COURS DE DROIT ADMINISTRATIF* appliqué aux TRAVAUX PUBLICS, qu'a donnée M. Cotelie, avocat à la Cour de cassation et

professeur à l'École des Ponts-et-Chaussées, est accueilli aussi favorablement par les juristes que par les fonctionnaires publics.

— Négociations de rentes et Actions. Avances sur leur dépôt, reconvention d'Espèces et de cautionnements. Fouquieron jeune, rue du F.-Poissonnière, 68, à Paris.

— Une des illustrations commerciales de notre époque, Alphonse Giroux, vient d'ouvrir ses salons fashionables à la foule avide de ses nouveautés pour étrennes.

— Le pectoral que les médecins prescrivent de préférence et dont la réputation s'accroît chaque jour, est l'excellente PATE de NAFÉ d'ARABIE dont nous ne saurions trop recommander l'usage à nos lecteurs. Cette Pâte, aussi agréable à prendre que le meilleur bonbon, a l'avantage de calmer promptement la toue et de fortifier la poitrine. Dépôt de la PATE et du SIROP de NAFÉ, rue Richelieu, 26.

BAUDRY, LIBRAIRIE EUROPÉENNE, 3 QUAI MALAQUAIS, PRÈS LE PONT DES ARTS, PARIS.

BIBLIOTECA POETICA ITALIANA,

SCelta E PUBBLICATA DA A. BUTTURA,

30 VOL. IN-32. PAP. VELIN SATINÉ, IMPRIMÉS PAR BIDOT ET CRAPELET, ORNÉS DE 10 PORTRAITS NOUVELLEMENT GRAVÉS ET DE VIGNETTES, 45 fr. (au lieu de 72 fr.)

DANTE. La Divina Commedia, con argomenti e considerazioni. Parigi, Didot, 3 vol. pap. velin, avec le portrait du Dante, et les trois vignettes de l'Enfer, du Purgatoire et du Paradis. 4 fr. 50 c.

PETRARCA. Le Rime, con argomenti, Parigi, Didot, 3 vol. pap. velin, avec le portrait de Pétrarque nouvellement gravé, le portrait de Laure, et la vignette du tombeau de Pétrarque. 4 fr.

SCelta DI POESIE ITALIANE D'AUTORI ANTICHI. dal 1200 sino al 1550, cioè: Sanazzaro, Cavalcanti, Dante, Cino da Pistoja, Boccaccio, Poliziano, Burchiello, Pulci, Trissino, Machiavelli, Michelangelo ed altri. 1 volume. 3 fr.

ARIOSTO. Orlando Furioso, con le varie lezioni e la satire del medesimo autore. Parigi, Didot, 8 vol. pap. velin, avec le portrait de l'Arioste. 10 fr.

TASSO. La Gerusalemme liberata, con gli argomenti e le varie lezioni. Parigi, Crapelet, 4 vol. pap. velin, avec le portrait de Tasse nouvellement gravé. 5 fr.

— *Aminta, con gli Intermedi, e l'Amor fuggitivo.* Parigi, Didot, 1 vol. avec vignette. 1 fr. 50 c.

GUARINI. Pastor Fido. Parigi, Crapelet, 1 gros vol. pap. velin, avec le portrait. 3 fr.

ALAMANNI. La Coltivazione, con frammenti di altri poemi didascalici. 1 vol. portrait. 2 fr. 25 c.

SCelta DI POESIE ITALIANE D'autori dell'età media dal 1550 sino al 1700, cioè: Bembo, Casa, Costanzo, Molza, Tansillo, Tasso, Chiabrera, Filicaja, Guidi, Redi, Tassoni ed altri. Parigi, Crapelet, 1 vol. pap. velin, avec portr. 3 fr.

METASTASIO. Opere scelte drammatiche, con le cantate, canzoni e le passi notabili. 3 vol., avec le portrait. 4 fr. 50 c.



ALFIERI. Tragedie scelte, con la Merope di Maffei. Parigi, Crapelet, 3 gros vol. pap. velin, avec le portrait d'Alfieri nouvellement gravé. 5 fr.

SCelta D'AUTORI MODERNI. cioè: Algarotti, Bertola, Casti, Foscolo, Monti, Parini, Pignotti, Pindemonte, Rossi, Savioli ed altri. 1 vol. 3 fr.

CONTINUAZIONE DELLA BIBLIOTECA POETICA ITALIANA. AUTORI CONTEMPORANEI.

10 VOL. IN-32, PAPIER VELIN, PORTR., JOLIE ÉDIT., 27 FR. Chaque Ouvrage se vend séparément, savoir:

PARINI. Il giorno ed altre poesie. 1 vol. portrait. 2 fr. 50 c.

CASTI. Opere scelte. 1 vol. portrait. 3 fr.

MONTI. Aristodemo, Cajo Gracco, la cantica Bassviliana, con note, ed altre rime. 1 vol. portrait. 3 fr. 50 c.

MANZONI. Opere poetiche, 1 vol. portr. 3 fr.

GROSSI. Ildegonda, Ulrico e Lida, novelle ed altre rime. 1 vol. 3 fr.

PHELLICO. Francesca da Rimini ed altre rime. 1 vol. portrait. 3 fr.

LEOPARDI. Poesie scelte. 1 vol. 2 fr. 50 c.

NICCOLINI. Tragedie scelte ed altre rime. 1 vol. portrait. 3 fr.

SCelta DI POESIE D'AUTORI CONTEMPORANEI. cioè: Carrer, Vittorelli, Pananti, Pericari, Arici, Corelli, Torti, Sestini, D'Elci, Guadagnoli, Tommaso, Mammiani, Berchet, Rossetti, Borghi, Rosini, Bertolotti ed altri. 2 gros vol. 6 fr.

Les auteurs marqués d'une * sont parus. Les quatre volumes qui restent à publier seront en vente avant la fin de l'année.

Binocles ou Lorgnettes Jumelles EUSCOPIQUES POUR LE SPECTACLE.

Très petit volume; — grande puissance; — extrême netteté. — LORGNETTES simples EUSCOPIQUES. — LONGUES-VUES MICROIDES — Au magasin d'Optique, rue Saint-Honoré, n° 283, près le passage Delorme.

MALADIES DE POITRINE.

Monsieur le rédacteur, Dans le traitement des maladies de poitrine les ressources de la pharmacie sont généralement impuissantes. Cependant il est une préparation dont les malades qui en ont usé, dont les médecins qui en ont ordonné l'emploi, ont constamment retiré les effets les plus salutaires. Le Lichen d'Islande et l'extrait mucilagineux de pulmones de veau, alliés aux substances pectorales calmantes les plus douces dans des proportions heureusement combinées, forment la base de cette préparation, à laquelle j'ai donné le nom de Sirop pectoral et de Pâte pectorale de Mou de Veau au Lichen d'Islande.

En livrant à la publicité et ma formule et mon mode de préparation je n'ai eu qu'un seul but, celui d'être utile.

Des guérisons réelles ont été obtenues à l'aide de ces préparations dans des cas graves de pleurésie pulmonaire, et déperissement des malades. J'ai vu des malades dans un état de maigreur effrayant dont les forces digestives étaient anéanties par l'inflammation, dont l'alimentation était impossible, recouvrer, à l'aide de ces préparations, que seules

ils ont pu digérer, et la santé et l'embonpoint. J'ai vu des phthisiques à un degré très éminent rouver avec elles du calme, un sommeil réparateur et se débarrasser promptement d'une toux convulsive horriblement fatigante. J'ai banni l'opium et ses alcaloïdes du sirop pectoral et de la pâte pectorale de mou de veau au lichen d'Islande, persuadé que dans les maladies inflammatoires l'opium est toujours nuisible. Je l'ai remplacé par la thridace ou suc pur de laitue qui calme plus doucement que l'opium et n'occasionne jamais de congestion cérébrale.

VOICI CETTE FORMULE :

Pour le sirop de mou de veau au lichen d'Islande.
Prenez: sirop de mou de veau du codex 5 kil., sirop de lichen 5 kil., sirop de gomme 10 kil., sirop de Tolu 4 kil., thridace ou extrait de laitue 40 grammes, extrait d'Ipéca 16 grammes.

Pour la pâte de mou de veau au lichen d'Islande.
Prenez: sirop de mou de veau du codex 5 kil., gelée de lichen d'Islande 5 kil., conserve de mûres 3 kil., gomme arabique pre-

mier choix 7 kil. 500 grammes, thridace ou extrait de laitue 48 grammes, extrait d'Ipéca 8 grammes, baume de Tolu 64 grammes. 64 grammes de ces préparations contiendront environ gelée de lichen d'Islande et de mou de veau sucré 36 grammes, conserve de mûres environ 8 grammes, gomme 24 grammes, thridace 0,05 centigrammes, baume du Pérou 0,10 centigrammes.

MODE DE PRÉPARATION.
Au moyen de l'appareil autoclave de Papin, j'extrait du mou de veau la partie mucilagineuse que je clarifie comme on fait pour les gélées végétales ou les tablettes de bouillon, puis je la rends impuissable par les procédés indiqués par M. Appert, pour la conservation des sub-stances végétales et animales.

Je fais à part la même opération pour les plantes, pour les fruits pectoraux et pour le lichen d'Islande, et avec chaque extrait, je prépare séparément un sirop; puis je réunis tous ces sirops, chacun dans la proportion indiquée.

Je borne là mes observations et vous prie d'agréer, etc.

PAUL GAGE, ph. à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 13.

Chez CARILLAN COEURY et V. DALMONT, libraires, q. des Augustins, 39 et 41; THOREL, rue Soufflot, 4; POTELET, quai des Augustins, 47.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF Appliqué aux TRAVAUX PUBLICS, Ou Traité théorique et pratique de Législation et de Jurisprudence;

Concernant: 1° l'ORGANISATION des TRAVAUX PUBLICS en FRANCE; 2° l'EXPROPRIATION pour CAUSE d'UTILITÉ PUBLIQUE; 3° l'EXPLOITATION des MINES et DÉPENDANCES; 4° le DÉFRICHEMENT des MARAIS; 5° les INDÉMNÉS pour TORTS et DOMMAGES, et CONTRIBUTIONS de PLUS-VALUE ou de CHARGES LOCALES; 6° les CONCESSIONS de CANAUX et de CHEMINS DE FER, et les CLAUSES et CONDITIONS GÉNÉRALES du MARCHÉ des ENTREPRENEURS; 7° la GRANDE VOIRIE; 8° les CHEMINS VICINAUX; 9° les FLEUVES et CANAUX; 10° les RIVIÈRES NON NAVIGABLES et les USINES à EAUX; 11° les ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES et les MACHINES à VAPEUR; 12° le CONFLIT d'ATTRIBUTION. — Avec un APPENDICE contenant les LOIS et RÉGLEMENTS qui font l'objet de CHAQUE TRAITE.

SECONDE ÉDITION, revue et augmentée des Traités concernant les MINES et les CHEMINS VICINAUX, et d'une TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Par M. COTELLE, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, professeur de Droit administratif à l'École des Ponts-et-Chaussées.

Trois volumes in-8. — Prix: 21 francs.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.
Le lu ndi 14 décembre à midi, et à deux heures, sur la place du Marché-aux-Chevaux, pour le cheval.
Consistant en bureau, chaises, casier, glace, paniers, charpente, un cheval, etc. Au cpt.

Avis divers.

MM. les actionnaires de l'imprimerie lithographique et lithographique E. Kappellin et Co. sont convoqués par le gérant en assemblée générale pour le 21 courant, à sept heures et demie du soir, quai Voltaire, 15.

Le directeur-gérant de la compagnie houillère, sous la raison Delaval et Co, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ladite compagnie que, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts, ils devront se réunir en assemblée générale le mardi 22 du courant, à sept heures et demie du soir, au siège social, 19, rue de l'Université, à l'effet de nommer les membres du conseil de surveillance.

NOTA. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire d'au moins cinq actions.

Brevet d'invent. — Mention honorable.

LAMPES OLEOSTATIQUES
De A. THILORIER.

Ces LAMPES, qui se nettoient d'elles-mêmes par le service journalier, ne contiennent que de l'huile; elles n'ont aucun mécanisme intérieur, AVANTAGE qui leur permet de transporter au loin sans crainte de dérangement. Ce SYSTEME est GARANTI INALTERABLE et d'un prix peu élevé. PALAIS-ROYAL, 93, près le passage du Perron. Fait la commission.

OLEINE de GUERLAIN
Parfumeur, 42, rue de Rivoli.

Ne contenant ni Savon, ni Potasse, ni aucun mordant, qualité qui l'a fait préférer partout aux autres Pâtes annoncées, pour BLANCHIR et ADOUCIR LA PEAU et la préserver du Hâle et des Gerçures.

ÉTRENNES UTILES.
Dix francs et au-dessus. PARAPLUIES et ombrelles CAZAL, brevetés, reconnus supérieurs et les seuls honorés d'une MÉDAILLE par le jury de l'Exposition de 1859. Boulevard Montmartre, 10, en face la rue Neuve-Vivienne. SEUL DÉPÔT rue Richelieu, 1, en face le Théâtre-Français. (Affr.)

BOURSE DU 10 DÉCEMBRE.

	1 ^{re} c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0 compt.	111 90	111 95	111 50	111 50
— Fin courant	111 90	112 5	111 50	111 50
3 0/0 compt.	78	78	77 65	77 65
— Fin courant	77 65	78 10	77 60	77 65
Naples compt.	101 30	101 30	101 20	101 20
— Fin courant	101 50	101 50	101 30	101 30

	1 ^{re} c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
Banque	3355	—	Romain	99 1/2
Obi. de la V. 1282 50	—	d. active	—	114
Cass. Lafitte 1060	—	—	—	—
— Dit. — 5160	—	—	—	5 3/4
4 Canaux	1214 25	—	3 0/0	—
Caisse hypot.	770	—	5 0/0	98
— St-Germ.	635	—	Banque	930
— Vers. dr.	390	—	Piémont	1090
— gauche	302 50	—	Portug.	22 1/2
Havre	—	—	Haiti	590
Orléans	488 75	—	Autriche (L)	360

COMPAGNIE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ DE BELLEVILLE.

Les gérans de la société PAYN et Co ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'Assemblée générale ordinaire aura lieu le 20 décembre prochain, heure de midi, au siège de la société rue St-Laurent, 48, à Belleville.

Aux termes des statuts, ne seront admis que les propriétaires de dix actions nominatives. Le dividende, résultant de l'inventaire arrêté le 30 Juin dernier, se paie à bureau ouvert, à partir du 1^{er} décembre.

LAMPES CARCEL garanties 5 ANS.

Fabrication spéciale: rue Coquillière, 33, Paris.

GÉNÉRIC FRANCE (ancienne maison LALLEMENT, réputation remontant à 60 ans) a su conserver à cette ingénieuse invention son type primitif, et trouver un mécanisme plus simple, qui garantit à moins de frais les mêmes avantages. Il fabrique lui-même des LAMPES CARCEL du meilleur genre, au prix modique de 35 FRANCS ET AU-DESSUS, lards, salées à manger, etc.

1 fr. 20 c. LE 1/2 KILO. NON BRULÉ. CAFÉ TOUT BRULÉ. 1 fr. 40 c. LE 1/2 KILO. en grains ou en poudre. TRIAGE DES COLONIES.

Ce café, qui se compose de grains brisés ou demeurés dans leurs coques, ne le cède en rien au café de bonne qualité. Dépôt rue des Fossés-Montmartre, 13.

Liqueur ESPRIT de MILAN Hygiénique

Donne infailliblement l'APPÉTIT, DIGESTION prompte et facile, TONIQUE puissant. Avec cette liqueur de table, plus d'ÉCHAUFFEMENTS, plus de CONSTIPATIONS, bonne pour tous les âges et tous les tempéramens. épis: pharmacie centrale vis-à-vis le poste de la Banque de France, pharmacie rue de Seine-Saint-Germain, 87; pharmacie rue de la Chaussée-d'Antin, 51; et dépôt général pharmacie Tisserand, rue Saint-Denis, 248. Le flacon, 4 francs. Dépôts en province et à l'étranger.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS
(Par insuffisance d'actif.)

16 novembre: Fonvielle, ancien entrep. de fourrages, rue de l'Arcade, 38.
17 novembre: Massy, fab. de bordures, rue Ste-Avoye, 47. — Masson, traiteur, rue des Fontaines, 7.
26 novembre: Michel négociant, rue Neuve-Saint-Fu-tache, 9.
1^{er} décembre: Durand, marchand de vins, rue Grange-aux-Belles, 22. — Roze-Liandier, marchand de vins, rue Saint-Martin, 83. — Toucas, md de vins-traiteur, rue de la Fontaine-du-But, à Montmartre.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 11 DÉCEMBRE.

DIX HEURES: Baudot, tenant hôtel garni, clôt. — Girard frères, imprimeurs sur étoffes, id. — Tessier, tenant maison meublée, conc. — Deculant, peintre en bâtiments, id. — Gaspard, menuisier, vérif. — Bourgeois, fab. de carton, id. — Grimaud, confect. de lingerie et nouveautés, s. md. — Lamy, bijoutier, id.

ONZE HEURES: Gobin, restaurateur, id. — Gausseron, chapelier, clôt. — Hébert, peintre-vitrier, id.

MIDI: Plessier, tenant cabinet de lecture et librairie, id. — Champeaux, ex-cogérant des théâtres d'un arrondissement, synd. — Retif, fab. de meubles et fruitier, id. — Michel, épicière, vérif. — Deloy et Duval, md de laines, id. — Lehret, md de vins, id. — Lebel, tenant établissement de bains, conc. — Empilac fils, plâtrier, id.

UNE HEURE: Ducloux, boucher, id. — Dumessil et Co, commissionnaire en huiles, redd. de comptes.

DEUX HEURES: Bouvier, fab. de chocolats, clôt. — Riit r, md de vins-traiteur, id. — Koch, md de vins-traiteur, id. — Grimaud, limonaier, id. — Frappaz, négociant, rem. à huitaine. — Doulé, agent de remplacement militaire, synd. — Pouillaude, fab. de briques et carreaux, vérif. — Charpentier, négociant, id. — Boullay, charbon forgeron, conc.

TROIS HEURES: Vauquelin, serrurier-mécanicien, id. — Richard, brossier, redd. de comptes. Jozon, serrurier, clôt. — Châlier, md de chevaux, id.

CHANGEMENT DE DOMICILE, POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT. LE GRAND CHANTIER COUVERT fondé par M. Rieussec, Rue de Charonne, est transféré RUE DE LA ROQUETTE, 50, près de la place de la Bastille, Seul établissement dans Paris où le bois de toutes qualités TOUJOURS A COUVERT, soit rendu à domicile dans les voitures-mesure. GRAND DÉPÔT DE CHARBONS DE BOIS ET DE TERRE.

PRIX DE LA BOITE: 4 fr. CAPSULES de MOTHES Dépôts dans toutes les pharmacies.

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odor ni saveur

Préparées sous la direction de LAMOUREUX, ph., seules brevetées d'invention et de perfectionnement par ordonnance du Roi et approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, Ecoulemens récents ou chroniques, Fleurs blanches, etc. — S'adresser à MM. MOTHES, LAMOUREUX et Co, rue Ste-Anne, 20, à Paris. — Une médaille d'honneur à l'Auteur. — Dépôt à Berlin, chez Revy.

LAMPES DITES CARCEL DE DECOURT. Mentionné honorablement à l'Exposition de 1859 pour la perfection et la modicité des prix. — Seul dépôt et fabrique, passage Choiseul, 21 et 20.

A LA SUBIMF PORTE, rue de la P. iv, 7. SEULE MAISON SPECIALE POUR LES

MOUCHOIRS et FOULARDS DE SOIE. CHALES EN TOUS GENRES, A prix de fabrique, marqués en chiffres, pour la sécurité des acheteurs.

PUBLICATIONS LÉGALES

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^o WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, rue Montmartre, 171.

D'un acte sous signature privée fait quintuple à Paris, le 27 novembre 1840, enregistré à Paris, le 8 décembre par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Il appert que MM. Jean-Charles-Raoul comte DE LA BARRE-NANTEUIL, demeurant à Paris, rue Villodot, 5; Pierre-Louis-Jos-Ph-Étienne DEUCLOS-BLEZY, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 34; François ASCAGNE-AUDIAT, demeurant à Paris, rue Bleue, 34; Jean-Baptiste-Charles MONGINOT, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 13; Et Pierre-Hubert LEREDDE, demeurant à Paris, rue Bellefond, 18;

Ont formé entre eux une société pour l'exploitation de la direction de la Banque générale des Familles, fondée par acte reçu par M^o Chaudru et son collègue, notaires à Paris, le 24 janvier 1839, enregistré et publié.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. de la Barre-Nanteuil, Ducloux-Blezy, Audiât et Monginot, et en commandite seulement à l'égard de M. Leredde.

Sa durée est de cinquante-huit ans et dix mois, son siège est à Paris, rue de l'Échiquier, 34.

La raison sociale est: DE LA BARRE, DUCLOS-BLEZY et Co. La signature sociale appartient à chacun des quatre associés en nom collectif; il ne peut en être fait usage que pour les polices, les commissions d'employés

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur QUEL, ciseleur à façons, rue de l'Asyle-Popincourt, 3, le 17 décembre à 10 heures (N° 1929 du gr.).

De la dame veuve MARIE, marchande de meubles, boulevard des Italiens, 23, le 19 décembre à 12 heures (N° 1841 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur RINGEL-LEFEBVRE, ancien fabricant de jouets d'enfants, actuellement limonaier, boulevard Beaumarchais, 23, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 1940 du gr.).

Du sieur COPIN, marchand de vins, rond-point des Champs-Élysées, 60, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 1943 du gr.).

gros à La Villette, le 14 décembre à 1 heure (N° 604 du gr.).

Du sieur LEGRO, fabricant de tissus, rue Saint-Maur-Popincourt, 22, le 18 septembre à 2 heures (N° 1702 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

Du sieur IVAN-WATERSCHOOT, ancien fabricant de sucre indigène à Joinville-le-Pont, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N° 1954 du gr.).

Des sieurs OLLIVON jeune et DEPAGNIAT, entrepreneurs de bâtiments à Bagnoles, entre les mains de M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 1996 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Du sieur FOUVIELLE, ancien entrep. de fourrages, rue de l'Arcade, 38.
17 novembre: Massy, fab. de bordures, rue Ste-Avoye, 47. — Masson, traiteur, rue des Fontaines, 7.
26 novembre: Michel négociant, rue Neuve-Saint-Fu-tache, 9.
1^{er} décembre: Durand, marchand de vins, rue Grange-aux-Belles, 22. — Roze-Liandier, marchand de vins, rue Saint-Martin, 83. — Toucas, md de vins-traiteur, rue de la Fontaine-du-But, à Montmartre.

Du sieur COPIN, marchand de vins, rond-point des Champs-Élysées, 60, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 1943 du gr.).

Du sieur MINART, marchand de vins en